

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 407

présenté par  
Mme Clergeau

-----

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour la contribution assise sur les autres revenus »

les mots :

« , pour la contribution assise sur les autres revenus, à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ou, lorsqu'un régime n'est pas intégré financièrement au sens de l'article L. 134-4, à ce régime ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de distinguer entre les régimes obligatoires d'assurance maladie selon qu'ils sont ou non intégrés aux comptes de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Aux régimes non intégrés aux comptes de la CNAMTS et qui n'ont pas vocation à recevoir une dotation d'équilibre de celle-ci, il convient de maintenir l'attribution de la contribution sur les revenus de remplacement de leurs assurés.